

**Avenant à la Convention  
entre la Ville d'Esch-sur-Alzette  
et  
la Société Eschoise de Protection des Animaux a.s.b.l.**

Entre

L'administration communale de **la Ville d'Esch-sur-Alzette**, dénommée, ci-après « la Ville d'Esch », établie à Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir

- Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
- Monsieur Martin KOX, échevin,
- Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
- Monsieur André ZWALLY, échevin,
- Monsieur Christian WEIS, échevin,

et

L'association sans but lucratif « **Société Eschoise de Protection des Animaux a.s.b.l.** » dénommée ci-après « SEPA », établie et ayant son siège social à L-4039 Esch-sur-Alzette, 121, Bourgrund, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro F.6092, représentée par son Président actuellement en fonctions, à savoir Monsieur Adriano MATTEAGI .

**PREAMBULE**

En date du 4 novembre 2013, une convention a été conclue entre l'Association et la Ville dans le cadre de la gestion de l'asile pour animaux d'Esch-sur-Alzette sis à L-4039 ESCH-SUR-ALZETTE, 121, rue du Bourgrund.

Un premier avenant à la convention a été conclu en 2015, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifiant ainsi principalement le soutien financier apporté par la Ville. Un second avenant a ensuite été adopté le 15 juin 2018 alors que les frais de fonctionnement ont encore augmenté. Un troisième avenant a été conclu le 23 novembre 2018 au vu de la nouvelle indexation des salaires à compter du 1<sup>er</sup> août 2018. Un quatrième avenant a été conclu en octobre 2021 au vu de la nouvelle indexation des salaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Au vu des derniers développements au sein de l'asile, l'Association a sollicité auprès de la Ville, qui l'accepte, une nouvelle adaptation du soutien financier apporté par la Ville. C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, les Parties ont décidé de ce qui suit :

**Article 2.-Soutien de la Ville d'Esch :**

Les Parties ont décidé d'adapter les points 1) et 2) de l'article 2 de la convention, soit :

- d'augmenter la participation aux frais de vétérinaire annuels de 60% à 65% avec un plafonnement à 15 000,00.-€ ;
- d'augmenter la participation de la Ville à la masse salariale en passant de 3 600 euros à 3 800 euros ;

Les points 1) et 2) de l'article 2 auront donc désormais la teneur suivante :

«

- 1) **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, la Ville d'Esch prend en charge **65%** des frais de vétérinaire engagés par la SEPA par année, participation qui ne peut en aucun cas dépasser **15 000,00.-€**.
  
- 2) **A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022**, dans l'hypothèse où la SEPA engage une ou plusieurs personnes sous contrat de travail pour assurer une présence pendant les heures d'ouverture sur le site de l'asile, respectivement pour effectuer des travaux administratifs, la Ville d'Esch contribuera à la masse salariale globale à une hauteur maximale de **3 800,00.-€** par mois.

Pour le surplus, les dispositions prévues à la convention de base de 2013 ainsi que les avenants subséquents restent applicables.

Fait à Esch-sur-Alzette, le \_\_\_\_\_ en tant d'exemplaires que de parties.

Pour la «SEPA »

pour la « Ville d'Esch »